

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACRENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.gf

Matahiti 167
N° 16 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15^e
no Mati 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française . . .

796

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française.

NOR : DIP1800023LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEFISCALISATION LOCALE

Article LP. 1er. — *Secteur de la croisière*

1° Le 1er alinéa de l'article LP. 922-51 du code des impôts est modifié comme suit :

- a) Après les mots : "navire neuf de croisière destiné", il est inséré les mots : "à titre principal" ;
- b) Le nombre : "cinquante" est remplacé par le nombre : "deux cent" ;

2° Le 2e alinéa de l'article LP. 922-51 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini au point 1° de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française." ;

3° L'article LP. 922-53 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 922-53. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que :

- le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale."

Art. LP. 2. — *Secteur du logement libre*

L'article LP. 929-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 929-2. — Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2 :

- est au moins égal à 500 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- est au moins égal à 250 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Un plafond de prix au mètre carré peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 3. — *Taux du crédit d'impôt*

A l'article LP. 918-1 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code."

CHAPITRE II AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES DIPLOMES

Art. LP. 4. — Il est institué un dispositif ayant pour objet d'aider les jeunes diplômés à exercer à titre indépendant, pour la première fois en Polynésie française, une activité professionnelle conforme aux qualifications que leur confèrent leurs diplômes.

Art. LP. 5. — Les personnes éligibles au dispositif :

- sont de nationalité française et âgées de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles présentent leur demande d'aides ;
- sont titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant un *cursus* d'au moins 5 années d'études après l'obtention du baccalauréat.

Art. LP. 6.— Pour bénéficier des aides, les personnes éligibles doivent être agréées au présent dispositif par arrêté pris en conseil des ministres après avis d'une commission d'aide aux jeunes diplômés.

Présidée par le ministre en charge de l'économie, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée de représentants de l'administration et de personnalités désignées en raison de leurs compétences. Son secrétariat est assuré par un agent de la direction générale des affaires économiques.

La commission se prononce sur l'agrément des jeunes diplômés pétitionnaires et, le cas échéant, sur le montant de l'aide prévue à l'article LP. 12, ainsi que sur le bénéfice des aides faisant l'objet des articles LP. 9, LP. 10 et LP. 11. Elle peut auditionner le demandeur ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.

L'avis est rendu à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante.

Art. LP. 7.— A partir de la présentation d'un projet professionnel, l'agrément est délivré en considération des critères suivants :

- parcours scolaire et universitaire en Polynésie française et éventuellement hors de Polynésie française ;
- conformité du projet aux qualifications professionnelles ;
- aptitude à réaliser son projet ;
- situation du projet (Tahiti, Moorea ou autre île) ;
- notion de "reo maohi" ;
- situation financière au regard notamment de celle du conjoint et éventuellement des parents et des grands-parents ;
- viabilité du projet ;
- modalités de financements complémentaires figurant dans un plan de financement ;
- obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;
- disponibilité des crédits budgétaires alloués au dispositif.

Art. LP. 8.— Le conseil des ministres se prononce sur les demandes d'agrément sur le rapport du ministre en charge de l'économie, après avis de la commission mentionnée à l'article LP. 6. Sa décision n'est pas motivée.

L'arrêté d'agrément mentionne l'activité projetée et la nature des aides accordées, telles que décrites aux articles LP. 9 à LP. 12. L'aide mentionnée à l'article LP. 12 est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. LP. 9.— Lorsque le projet consiste en la reprise d'une activité préexistante, le cédant est exonéré d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les transactions sur le prix de cession des actifs professionnels aux jeunes diplômés agréés. A l'appui de sa déclaration fiscale de l'exercice de cession, il joint copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire.

Art. LP. 10.— Lorsque l'activité projetée par le jeune diplômé agréé est exercée dans des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ou d'un bail professionnel, les bailleurs bénéficient, sur demande à laquelle est joint l'arrêté d'agrément du preneur, d'un abattement provisoire de 50 % sur la valeur locative servant de base au calcul de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Pour la contribution des patentes, l'abattement est applicable dans le mois de la déclaration qui en sera faite à la direction des impôts et des contributions publiques, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, l'abattement est applicable au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de bail entre en vigueur, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit. Si le contrat entre en vigueur le 1er janvier, l'abattement est applicable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

En considération des abattements, le bailleur et le preneur s'accordent sur un abaissement du loyer initialement envisagé.

Art. LP. 11.— Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque le cessionnaire est un jeune diplômé agréé. Pour l'application de l'exonération, copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire est jointe à l'acte de mutation.

Les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à un jeune diplômé agréé d'exercer une profession, une fonction, ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, sont exonérées de droits d'enregistrement. Pour l'application de l'exonération, copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire est jointe aux actes.

Art. LP. 12.— Les jeunes diplômés agréés peuvent bénéficier d'une aide financière directe déterminée sur la base du plan de financement fourni dans la demande d'agrément.

L'aide est au plus égale à 30 % des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP.

Le montant de l'aide est fixé en considération des critères énoncés à l'article LP. 7. Lorsque le projet professionnel se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea, le montant de l'aide tient notamment compte des frais prévisionnels induits par le fret pour l'acheminement du matériel nécessaire à l'activité envisagée.

Art. LP. 13.— En contrepartie des aides, les jeunes diplômés agréés s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant 5 ans à compter de la délivrance de l'agrément.

Le non-respect de ce délai minimum justifie le retrait de l'agrément. Ce retrait entraîne la remise en cause des aides accordées en application des articles LP. 11 et LP. 12 et la fin des abattements prévus à l'article LP. 10. Toutefois, le ministre en charge des finances est autorisé à ne pas procéder au rappel des aides accordées lorsque le non-respect de l'engagement est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des aides à des opérations ou activités non prévues dans l'arrêté d'agrément peut également justifier le retrait de l'agrément.

Art. LP. 14.— Les aides faisant l'objet du présent dispositif ne sont pas cumulables avec tout autre dispositif d'aides publiques directes ni avec le régime des investissements directs et indirects régi par le code des impôts.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 15.— Option des sociétés civiles du secteur primaire pour l'assujettissement à la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées

A l'article LP. 112-1 du code des impôts, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

"2 bis - Les sociétés civiles exerçant de manière prépondérante une ou plusieurs activités relevant du secteur primaire et qui seraient assujetties à l'impôt sur les sociétés en application du 1er alinéa du 2, peuvent opter pour la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées, sous réserve qu'elles soient bien dans le champ d'application de cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée."

Art. LP. 16.— *Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets*

A l'article LP. 345-5 du code des impôts, il est inséré après les mots : "exonérées en application des dispositions des 3°", la référence "26° bis",.

Art. LP. 17.— *Encadrement de la procédure de taxation d'office*

L'article 424-1 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 424-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 424-1.— La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession.

Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. La proposition de rectification en explicite les modalités de détermination.

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 611-2."

Art. LP. 17 bis.— *Exonération de droits et taxes à l'importation en faveur des produits dits "bio"*

Certains produits utilisés pour l'agriculture biologique au sens de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique, sont exonérés de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance

aéroportuaire et de la participation informatique douanière. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des produits éligibles.

Le bénéfice des exonérations mentionnées au premier alinéa est subordonné à la production d'une attestation de la direction de l'agriculture à joindre à l'appui de la déclaration en douane d'importation certifiant l'éligibilité des produits au présent régime fiscal privilégié.

Art. LP. 17 ter.— *Modifications du code des impôts en lien avec l'entrée en fonction de la délégation polynésienne aux investissements*

Aux articles LP. 115-1, LP. 913-2, LP. 913-7, LP. 917-1, LP. 917-2, LP. 919-21, LP. 919-42, LP. 919-51 et LP. 941-13 du code des impôts, les mots : "la direction générale des affaires économiques" sont remplacés par les mots : "l'autorité administrative compétente".

Art. LP. 18.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception des dispositions du chapitre II dont l'entrée en vigueur est subordonnée à un arrêté pris en conseil des ministres au plus tard le 30 juin 2018.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 155 CM du 5 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 février 2018 ;
- rapport n° 25-2018 du 16 février 2018 de Mmes Virginie Bruant et Armelle Merceron, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 12 mars 2018 ; texte adopté n° 2018-9 LP/APF du 12 mars 2018.